



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-S67-094

**portant arrêté particulier
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

RN59

Section entre shunt de l'A35 et giratoire de raccordement avec la RD1059

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature pris par la Préfète du Bas-Rhin le 3 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/67-04 du 1^{er} septembre 2020 et portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral permanent en date du 29 décembre 2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les avis favorables des communes de Châtenois et Sélestat ainsi que du Conseil Départemental du Bas-Rhin émis lors de la réunion de présentation des travaux du 8 juillet 2019 ;

VU la demande formulée par Artelia le 19 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la construction d'un ouvrage d'art sur la bretelle de raccordement RD424-A35-RN59, nécessite la largeur de plusieurs voies, empêchant l'organisation d'alternats de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

IL ANNULE ET REMPLACE l'arrêté préfectoral n° 2020-DIR-Est-S67-092 signé le 12 novembre 2020 à compter de sa signature.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Des restrictions de circulation sont engagées dans les conditions suivantes :

VOIE	RN59
PR + SENS, SECTION	Section située entre le shunt de l'A35 et le giratoire de raccordement avec la RD1059, dans les 2 sens
NATURE DES TRAVAUX	Déviations de Châtenois – Section Sud (Travaux de voirie et d'équipements de la nouvelle RN59)
PÉRIODE GLOBALE	Jusqu'au 31 mars 2021
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Dévoisement de la circulation sur le TPC et sur les futures BDD (côté Ouest et Est) Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis et vers le Schlettsweg Fermeture des accès depuis et vers le chemin de Châtenois
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Groupement COLAS NE/AXIMUM/BOUYGUES TP RF

Article 3

Les interventions seront réalisées conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Jusqu'au vendredi 20 novembre 2020 à 20h	RN59 entre le shunt de l'A35 et le giratoire de raccordement avec la RD1059 dans les 2 sens de circulation	Fermeture du shunt sur la bretelle venant de l'A35 Basculement de la circulation côté Est Dévoisement des deux sens de circulation sur RN59 Est et sur voiries provisoires Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Fermeture des accès depuis/vers le chemin de Châtenois Mise en place d'alternats de circulation de nuit (21h00 - 6h00)
	RN59 PR 6+300 à 6+900 dans les 2 sens de circulation	Vitesse limitée à 50 km/h
Phase 3 : Travaux de finition de la nouvelle Est et travaux de revêtement final		
Nuit de 20h à 6h Du vendredi 20 au samedi 21 novembre 2020	RN59 entre le shunt de l'A35 et le PR 6+300 dans les 2 sens de circulation	Fermeture du shunt sur la bretelle venant de l'A35 Basculement de la circulation du côté Est au côté Ouest Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Fermeture des accès depuis/vers le chemin de Châtenois Mise en place d'alternats de circulation de nuit (21h00 - 6h00) Vitesse limitée à 50 km/h de la sortie du giratoire A35 vers Châtenois et de sortie Châtenois vers le giratoire A35
Du samedi 21 novembre au vendredi 4 décembre 2020 à 20h	RN59 entre le shunt de l'A35 et le PR 6+300 dans les 2 sens de circulation	Fermeture du shunt sur la bretelle venant de l'A35 Basculement de la circulation côté Ouest Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Fermeture des accès depuis/vers le chemin de Châtenois Mise en place d'alternats de circulation de nuit (21h00 - 6h00) Vitesse limitée à 50 km/h de la sortie du giratoire A35 vers Châtenois et de sortie Châtenois vers le giratoire A35
	RN59 PR 6+300 à 6+900 dans les 2 sens de circulation	Vitesse limitée à 50 km/h
Phase 4 : Travaux de finalisations RN59 y compris TPC et îlots avec bordures		
Nuit de 20h à 6h Du vendredi 4 au samedi 5 décembre 2020	RN59 entre le shunt de l'A35 et le PR 6+300 dans les 2 sens de circulation	Réouverture du shunt sur la bretelle venant de l'A35 Basculement du sens Sélestat > Châtenois du côté Est (VL) Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Fermeture des accès depuis/vers le chemin de Châtenois Mise en place d'alternats de circulation de nuit (21h00 - 6h00) Vitesse limitée à 50 km/h de la sortie du giratoire A35 vers Châtenois et de sortie Châtenois vers le giratoire A35

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du samedi 5 décembre 2020 au mercredi 31 mars 2021	<p align="center">RN59</p> <p align="center">entre le shunt de l'A35 et le PR 6+300</p> <p align="center">dans les 2 sens de circulation</p>	Fermeture du shunt sur la bretelle venant de l'A35 Circulation du sens Châtenois > Sélestat sur la VL Ouest Circulation du sens Sélestat > Châtenois sur la VL Est Vitesse limitée à 50 km/h Fermeture des accès depuis/vers le Schlettsweg Fermeture des accès depuis/vers le chemin de Châtenois Mise en place d'alternats de circulation de nuit (21h00 - 6h00) Vitesse limitée à 50 km/h de la sortie du giratoire A35 vers Châtenois et de sortie Châtenois vers le giratoire A35
	<p align="center">RN59</p> <p align="center">PR 6+300 à 6+900</p> <p align="center">dans les 2 sens de circulation</p>	Vitesse limitée à 50 km/h

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, après avis de la Direction Interdépartementale des routes Est. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes listées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la DIR Est et de la radio locale.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est et le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication aux maires de Sélestat et Châtenois.

Une copie sera adressée pour information à :

Le commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,
Le président du conseil départemental du Bas-Rhin,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Bas-Rhin,
Le directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Bas-Rhin,
Le directeur de l'hôpital de Strasbourg responsable du SMUR,
Le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Fait à Strasbourg, le 17 novembre 2020

La Préfète,
par délégation,
Le chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg

Hugues AMIOTTE

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours gracieux auprès du préfet du Bas-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.